

Covid 19

Spécificités BTP

Votre activité n'est pas visée par l'obligation de fermeture et vous ne pouvez pas recourir au télétravail : **l'activité doit se poursuivre, DANS VOS ATELIERS OU HORS DE VOS ATELIERS** (chantier, chez le particulier ...).

Les salariés sont autorisés à se déplacer et l'organisation de travail doit être adaptée notamment au regard des **5 gestes barrières** qui doivent être strictement respectés.

Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Il est tout de même **possible de faire une demande d'activité partielle qui devra être motivée**, en précisant les effets de l'épidémie sur l'activité de l'entreprise (ex : fermeture fournisseur, chantiers arrêtés par les donneurs d'ordre, activité réduite par manque de clientèle etc.). Par prudence, il faut **conserver toutes les preuves justifiant le chômage partiel** (mails, messages, courriers, attestations, copie d'écran de réseaux sociaux...).

Attention aux fermetures totales qui ne seraient pas ENTIEREMENT justifiées et qui pourraient faire l'objet d'un refus de prise en charge de la DIRECCTE. Il faut privilégier les réductions d'horaires pour les unités de travail impactées par la baisse d'activité.

Le conseil de l'ordre des experts-comptables a interrogé la DIRECCTE qui lui a donné les réponses suivantes :

- **Des activités qui peuvent rester ouvertes mais dont les salariés ne viennent plus travailler par peur et/ou respect des consignes du ministère de l'intérieur (restez chez vous) :** Chômage partiel applicable si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus ou en quarantaine rendant impossible la continuité de l'activité, les autres salariés qui se présentent mais en nombre insuffisant peuvent être placés en activité partielle.
- **Des activités qui peuvent travailler mais n'ont plus de fournisseurs du fait de la fermeture des fournisseurs (bâtiment, par exemple...) :** Chômage partiel applicable, les difficultés d'approvisionnement sont un motif de recours.

Dans la limite du possible, l'activité doit pouvoir continuer en prenant les mesures de protection adaptée. Seuls les déplacements sont réglementés et doivent se faire avec autorisation. Dans le cadre professionnel, seuls sont autorisés :

- Les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle ;
- Les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Chaque personne qui se déplace dorénavant doit avoir sur lui :

- Le justificatif de déplacement professionnel complété et signé par l'employeur (**nouveau formulaire en pièce jointe**)
- L'attestation de déplacement dérogatoire que chaque salarié doit compléter et remplir

Vous pouvez imprimer ces attestations ou les recopier sur papier libre

JE CONTINUE MON ACTIVITE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Je m'assure que mon client est d'accord pour que j'intervienne sur son chantier. Idéalement avec un écrit. Un mail peut suffire.

Je me protège et protège mes salariés :

- Je rappelle les gestes barrières à mes salariés
- J'organise les postes de travail de mes salariés pour limiter les risques :
 - ils doivent se tenir à 1 mètre au moins les uns des autres (pendant les heures de travail et au moment des pauses),
 - éviter les partages d'outils,
 - mettre à disposition des dispositifs pour se laver et se désinfecter les mains fréquemment,
 - il est recommandé que le salarié/chef d'entreprise soit seul dans le véhicule pour se rendre sur le chantier et que la cabine de conduite soit nettoyée très régulièrement si le véhicule est partagé

Si j'interviens sur un chantier avec d'autres corps d'état, je respecte les mêmes consignes de distance :

- Respect des gestes barrières : se tenir à 1 mètre au moins les uns des autres (pendant les heures de travail et au moment des pauses),
- éviter les partages d'outils,
- mettre à disposition des dispositifs pour se laver et se désinfecter les mains fréquemment

Si j'interviens chez un particulier qui est présent sur site :

- Ne laissez pas le client rester dans la pièce où vous intervenez
- Respecter les règles sanitaires citées ci-dessus



www.cogediac.com



Document unique d'évaluation des risques à mettre à jour :

Vous devez compléter votre document unique avec ce nouveau risque et les mesures que vous mettez en place pour le limiter. Retrouvez une aide à la mise à jour de votre DU sur : <https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Covid-19-des-mesures-urgentes-amettre-en-oeuvre-dans-les-entreprises-du-BTP>

Je mets en place un plan de continuité de l'activité (PCA) :

Processus qui vise à assurer le fonctionnement d'une entreprise, afin de maintenir l'activité essentielle, éventuellement en mode dégradé, tout en assurant la protection de la santé et de la sécurité des salariés. Une version simplifiée et pratique a été mise en ligne par la CPME et la DGE.

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/politique-et-enjeux/entrepreneuriat/Guide-PCA-en-cas-de-crise-majeure.pdf

JE STOPPE MON ACTIVITE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT : MESURES À PRENDRE

Les clients me demandent de reporter le chantier ou me refusent l'accès à leur domicile, je décide de fermer mon entreprise, les chantiers sont reportés, les fournisseurs ne livrent plus, je ne peux plus faire travailler mes salariés.

Plusieurs options s'offrent à vous :

- **Pour les salariés qui ne peuvent pas télétravailler** et qui **gardent leurs enfants de moins de 16 ans** : possibilité de déclarer un arrêt de travail. Ce dispositif ne se cumule pas avec les autres ;

- **Pour les salariés visés comme personne à risques** (liste des maladies à consulter) et qui ne peuvent pas télétravailler : possibilité de déclarer un **arrêt de travail**. Ce dispositif ne se cumule pas avec les autres ;

- **Pour tous : faire un point sur les congés, les récupérations** de vos salariés et voir avec eux comment les poser. Une mesure exceptionnelle devrait entrer en application dès ce lundi 23 mars pour permettre à l'employeur d'imposer une semaine de congés payés pendant le confinement (loi d'urgence article 7 en cours de validation les 21 et 22 mars 2020 – 6 jours ouvrables maximum sous réserve d'un accord d'entreprise ou de branche). Rappel, les congés doivent être pris avant fin avril : il peut être plus prudent de les prendre pour éviter de les perdre, cela permet aussi aux salariés un **maintien de salaire total** et à vous d'avoir des salariés qui seront opérationnels pour la reprise.

- **Pour tous** : l'activité partielle qui permet de mettre totalement ou partiellement en arrêt vos salariés. **Même si vous mettez vos salariés en congés ou récupération, faites votre demande d'activité partielle dès maintenant, vous verrez après coup les heures que vous souhaitez mobiliser ou pas.**



www.cogediac.com



Mes salariés peuvent-ils utiliser leur droit de retrait ?

Seulement s'ils ont un motif raisonnable de penser qu'il y a un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

Dans le contexte actuel, le droit de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer dans la mesure où :

- l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>)

- protège la santé et assure la sécurité de son personnel,
- a informé et préparé son personnel

Ma qualification Qualibat arrive à son terme, que va-t-il se passer ?

Le siège et les agences QUALIBAT étant fermées et ce jusqu'à la levée des dispositions de confinement nécessaires pour stopper la pandémie du COVID 19, toutes les réunions de commissions d'examen jusqu'au 24-04-2020 ainsi que les audits en cours ou programmés sont reportés. Les retraits et autres décisions liés à un dépassement des dates d'échéances ont été stoppés. Cette suspension d'activité est donc à ce jour sans effet sur les qualifications actuellement détenues par les entreprises.